



LA ROCHE SUR FORON

Objet : Occupation du domaine public – avenue Victor Hugo

N°ATP 2026-087

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L 2213-4, R2213-1,

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12,

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de La Roche-sur-Foron ;

Vu la décision communale n° D2024-149 du 20/12/2024 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public,

Vu la demande en date du 21 janvier 2026 de LEMAN DEMENAGEMENTS d'occuper temporairement le domaine public afin d'effectuer un déménagement, 98 Faubourg Saint-Martin,

ARRETE

Article 1 :

Le jeudi 05 mars 2026 de 08h00 à 17h00, LEMAN DEMENAGEMENTS est autorisé à occuper temporairement le domaine public afin d'effectuer un déménagement, au 98 faubourg Saint-Martin,

Article 2 :

Durant ce déménagement, la circulation sera interdite, au niveau du 20 avenue Victor Hugo, à l'intersection entre le Faubourg Saint-Martin et l'avenue Victor Hugo, sur la totalité de la voie annexe de la route principale.

Article 3 :

En fonction de la sécurisation de la voie de circulation au droit du sinistre 65 faubourg Saint-Martin, la commune se réserve le droit de reporter le déménagement pour des raisons logistiques, de sécurité et/ou d'accès au sinistre.

Article 4 :

Bien respecter le nombre d'emplacements réservés et les emplacements.

Article 5 :

Le non-respect du présent arrêté entrainera une verbalisation et la mise en fourrière des véhicules, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

LEMAN DEMENAGEMENTS prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, tant des piétons que des automobilistes.

Article 7 :

Conformément à la décision communale n° D2024-149 du 20/12/2024, cette occupation du domaine public est gratuite.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié à :

- LEMAN DEMENAGEMENTS
- La Police municipale

chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Service Festivités ainsi qu'au Directeur Général des Services de la Commune.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Certifié exécutoire par le Maire

Notifié le

16/02/26
Publié le 16/02/26

En mairie, le 12/02/2026

Pour le Maire empêché,

La 1^{ère} adjointe,

Sandrine BERGUERRE-BUISSON



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).